



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°53 publié le 02/07/2014
053-RAA spécial du 2 juillet 2014

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

- 2014171-0004 - Habitation insalubre située 8 rue Traversière à CHOLET (49300) appartenant à M. Philippe Rochette Arrêté [Voir](#)
- 2014171-0005 - Habitation insalubre située 3 Les Petites Vachères à DURTAL (49430) appartenant à la SCI NICALORME, M. Christophe Plard et M. Daniel Plard Arrêté [Voir](#)

Centre Hospitalier départemental 44

- 2014182-0005 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE Arrêt [Voir](#)
- 2014182-0006 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE Arrêt [Voir](#)

DDCS 49

- 2014176-0003 - Arrêté portant modification de la capacité du CHRS "Abri des Cordeliers" à Cholet Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Secrétariat général

Pôle Juridique

- 2014177-0001 - Arrêté n°2014161-0005 du 10 juin 2014 fixant la liste des postes de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (rectificatif) Arrêté [Voir](#)

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- 2013108-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25465 Arrêté [Voir](#)
- 2014038-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26013 Arrêté [Voir](#)
- 2014038-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26033 Arrêté [Voir](#)
- 2014038-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26043 Arrêté [Voir](#)
- 2014038-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26044 Arrêté [Voir](#)
- 2014038-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26057 Arrêté [Voir](#)
- 2014038-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26059 Arrêté [Voir](#)
- 2014038-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26060 Arrêté [Voir](#)
- 2014038-0021 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26040 Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Environnement

- 2014178-0004 - Arrêté modificatif portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la rue de Beaupréau. Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

- 2014181-0002 - arrêté réglementant la circulation sur A87REA lors des travaux de mise en oeuvre de fenobé BBTM sens Cholet vers Angers entre les échangeurs 20 et 14 Arrêté [Voir](#)

Unité Loire Amont

- 2014178-0002 - Autorisation d'organiser la traversée de la Loire lors de la manifestation "Anjou vélo vintage" le 29 juin 2014 Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE

- 2014182-0001 - Arrêté n° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/32 du 1er juillet 2014 portant subdélégation de signature (RUO) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. BOUKOBZA, responsable par intérim de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire Arrêté [Voir](#)
- 2014182-0002 - Arrêté n° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/34 du 1er juillet 2014 portant subdélégation de signature (général) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. BOUKOBZA, responsable par intérim de l'Unité territoriale de Maine et Loire Arrêté [Voir](#)
- 2014182-0003 - Décision n° 2014/DIRECCTE/49/03 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres (dans le domaine de l'inspection de la législation du travail) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. Jean-Michel BOUKOBZA, responsable par intérim de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire Décision [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2014178-0003 - nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune d'Ecouffant Arrêté [Voir](#)

001

2014181-0004 - Autorisation course cycliste dénommée Anjou Pays de Loire Juniors au départ de Mûrs Erigné le 06 07 2014 Arrêté [Voir](#)

2014182-0004 - Autorisation course cycliste à Mazé le 18 juillet 2014 Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2014107-0008 - arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 Avril 2014 délivré à IEARL LES FORGES, relatif à la révision d'un plan d'épandage, à la restructuration et à l'extension d'un élevage porcin d'une capacité totale de 1362 équivalents animaux répartie en 93 truies et verrats, 12 cochettes non saïes, 1026 porcs à fengrais et 224 porcelets de moins de 30 kg, situé au lieu-dit "Les Forges" au PIN EN MAUGES (49110) Arrêté [Voir](#)

2014177-0017 - arrêté d'enregistrement du 26 juin 2014, délivré à Madame et Messieurs les Gérants de IEARL LES RAIRES, relatif à la mise à jour des conditions d'exploitation d'un élevage porcin d'une capacité de 145 truies et verrats, 1584 porcs à fengrais, 385 porcelets, soit 2096 équivalents animaux, situé au lieu-dit "Les Raires" à SAINT LAURENT DU MOTTAY (49410) Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014178-0001 - arrêté sous-préfectoral du 27 juin 2014 autorisant les samedi 28 juin et dimanche 29 juin 2014 une course de stock-cars sur la commune de neuvy en mauges Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014171-0004

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 20 Juin 2014

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire**

Habitation insalubre située 8 rue Traversière à
CHOLET (49300) appartenant à M. Philippe
Rochette



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de Maine-et-Loire

Immeuble insalubre située 8, rue Traversière – 49300 CHOLET
(parcelle AC 38), appartenant à M. Philippe ROCHETTE

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, et L 1337-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire en date du 8 avril 2014 constatant l'insalubrité de l'immeuble,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 mai 2014,

Considérant que l'immeuble présente des éléments qui sont de nature à porter atteinte à la santé des occupants : très mauvais état des marches de l'escalier en parties communes ; risques de chutes liés au mauvais état des marches ; présence d'un seul WC et d'une seule salle d'eau pour quatre logements, extérieurs à ces logements, situés à un étage différent pour deux des logements, accessibles par les parties communes ; non fonctionnement des installations collectives de chauffage ; absence de desserte en eau chaude des logements et de la salle d'eau unique ; insuffisance des équipements de ventilation ; condensations, humidité et développements de moisissures ; parois murales dégradées ; fenêtres dégradées dans les parties communes et dans la salle d'eau, avec des vitres cassées ; installations électriques ne présentant pas toutes les garanties de sécurité,

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Après avis de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

L'immeuble situé 8, rue Traversière -49300 CHOLET (référence cadastrale : parcelle AC 38), appartenant à M. Philippe ROCHETTE, domicilié 6, rue de la Combe - 44690 SAINT FIACRE SUR MAINE, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2

Pour faire cesser l'insalubrité constatée, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra réaliser les mesures suivantes :

- Réfection ou remplacement de l'escalier en parties communes
- Création d'un WC et d'une salle d'eau pour chaque logement
- Remise en état de fonctionner des installations de chauffage
- Remise en état de fonctionner de l'alimentation en eau chaude
- Création d'une ventilation générale et permanente dans chaque logement
- Réfection des parois
- Réfection ou remplacement des fenêtres
- Réfection et mise en sécurité des installations électriques

Les travaux devront être effectués dans le respect des règles de construction et d'habitabilité en vigueur.

Les mesures prescrites devront être effectuées dans un délai maximal de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour faire cesser l'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3

L'immeuble est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

L'hébergement des occupants devra être effectif dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'hébergement des occupants incombe au propriétaire mentionné à l'article 1 en application des articles L 521-1 et L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra, dans un délai maximal de un mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4

Les dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Cholet, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Conseil Général de Maine et Loire (délégué des aides à la pierre), à la communauté d'agglomération de Cholet (compétente en matière d'habitat), à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SDEA2 – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44000 Nantes), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

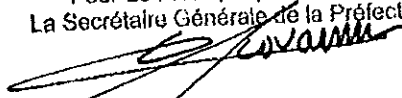
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 JUIN 2014

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014171-0005

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 20 Juin 2014

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire**

Habitation insalubre située 3 Les Petites
Vachères à DURTAL (49430) appartenant à la
SCI NICALORME, M. Christophe Plard et M.
Daniel Plard



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de Maine-et-Loire

Habitation insalubre située 3, Les Petites Vachères – Durtal
appartenant à la SCI NICALORME,
M. PLARD Christophe et M. PLARD Daniel

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, et L 1337-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire en date du 11 avril 2014 constatant l'insalubrité de l'immeuble,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 mai 2014,

Considérant que l'immeuble présente des éléments qui sont de nature à porter atteinte à la santé des occupants : risque de chutes lié à l'absence de protection au niveau de la porte fenêtre du palier de l'étage, risque de chutes lié à la configuration et à l'état de l'escalier intérieur, risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié au défaut de conception et d'installation de l'insert situé dans le séjour, insuffisance des dispositifs d'isolation thermique, insuffisance des moyens de chauffage, absence de dispositif de ventilation efficace, humidité intérieure, mauvais état de plusieurs menuiseries, mauvais état des revêtements intérieurs, installations électriques ne présentent pas toutes les garanties de sécurité.

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Après avis de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

L'immeuble situé 3, Les Petites Vachères – 49430 Durtal (référence cadastrale : parcelle C 67), appartenant à la SCI NICALORME, domiciliée L'Ormeau –72300 VION, représentée par M. PLARD Christophe, domicilié Les Rogeries – 72140 Mont Saint Jean, et M. PLARD Daniel, domicilié L'Ormeau –72300 Vion, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2

Pour faire cesser l'insalubrité constatée, les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront réaliser les mesures suivantes :

- Mise en place d'un dispositif de protection efficace au niveau de la porte fenêtre du palier de l'étage,
- Réaménagement et réparation de l'escalier intérieur,
- Suppression de l'insert et révision complète des conditions d'installations de l'insert,
- Création d'une isolation thermique efficace,
- Installation de moyens de chauffage performants,
- Mise en place d'un dispositif de ventilation générale et permanente,
- Traitement de l'humidité,
- Réfection ou remplacement des portes et des fenêtres dégradées,
- Réfection des revêtements,
- Réfection des installations électriques.

L'habitation sera rendue inaccessible par condamnation de toutes les ouvertures, sans délai après le départ des occupants. L'accès aux locaux est possible pour les personnes ou entreprises chargées de réaliser les travaux.

Les travaux devront être effectués dans le respect des règles de construction et d'habitabilité en vigueur.

Les mesures prescrites devront être effectuées dans un délai maximal de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour faire cesser l'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3

Le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

L'hébergement des occupants devra être effectif dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'hébergement des occupants incombe aux propriétaires mentionnés à l'article 1 en application des articles L 521-1 et L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront, dans un délai maximal de un mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4

Les dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 5

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune des Durtal, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Conseil Général de Maine et Loire (déléataire des aides à la pierre), à la communauté de communes des Portes de l'Anjou (compétente en matière d'habitat), à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SDEA2 – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

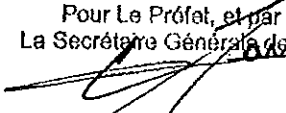
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Durtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 JUIN 2014

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis n °2014182-0005

signé par
Agnès JOURDAN

le 01 Juillet 2014

Centre Hospitalier départemental 44

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE

Saint Sébastien le 1^{er} juillet 2014

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Pour le recrutement d'un Educateur Technique Spécialisé De la Fonction Publique Hospitalière

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Educateur Technique spécialisé est ouvert au Centre Départemental Enfance Familles à Saint Sébastien Sur Loire.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées l'article 3 du décret n° 93-655 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des Educateurs Techniques Spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées ou remises dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site de l'ARS (le cachet de la poste faisant foi) le 1^{er} juillet 2014

Directeur du Centre Départemental Enfance Familles,
22 rue Robert Douineau 44230 Saint Sébastien Sur Loire

Le Directeur Adjoint

Philippe LEPAGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis n °2014182-0006

signé par
Agnès JOURDAN

le 01 Juillet 2014

Centre Hospitalier départemental 44

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Saint Sébastien le 1^{er} juillet 2014

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié De la Fonction Publique Hospitalière

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié est ouvert au Centre Départemental Enfance Familles à Saint Sébastien Sur Loire.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit d'un diplôme niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certificats professionnels délivrées pour une ou plusieurs spécialités.

Les candidatures doivent être adressées ou remises dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site de l'ARS (le cachet de la poste faisant foi) le 1^{er} juillet 2014

Directeur du Centre Départemental Enfance Familles,
22 rue Robert Douineau 44230 Saint Sébastien Sur Loire

Le Directeur Adjoint

Philippe LEPAGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014176-0003

signé par
François BURDEYRON

le 25 Juin 2014

DDCS 49

Arrêté portant modification de la capacité du
CHRS "Abri des Cordeliers" à Cholet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETÉ n° 2014176-0003
portant modification de la capacité du CHRS "Abri des Cordeliers" à Cholet

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral SG-SCA n° 91-837 du 29 octobre 1991 modifié par l'arrêté 2012-297-001 du 23 octobre 2012 autorisant la création d'un CHRS de 17 places dénommé "Abri des Cordeliers", sis 6, rue Georges Sand à Cholet(49300) et géré par l'association "Abri des Cordeliers" à Cholet ;

CONSIDERANT la transformation de 2 places d'urgence conventionnées en places autorisées dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale en faveur de l'hébergement d'urgence ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté 2012-297-001 du 23 octobre 2012 est abrogé.

Article 2 : La capacité autorisée et installée du CHRS "Abri des Cordeliers", géré par l'association "Abri des Cordeliers" sise 6 rue Georges Sand à Cholet, est de 19 places à compter du 1^{er} juillet 2014, réparties comme suit :

Hébergement d'urgence : 11 places
Hébergement de stabilisation : 8 places

Article 3 : Les caractéristiques du CHRS "Abri des Cordeliers" sont modifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° identification : 490 539 327

Hébergement Urgence

Catégorie : 214 - centre d'hébergement et réinsertion sociale
Discipline : 959 - hébergement d'urgence d'adultes et familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Clientèle : 899 - tous publics en difficulté
Capacité : 11 places

Hébergement stabilisation

Catégorie : 214 - centre d'hébergement et réinsertion sociale
Discipline : 958 - hébergement d'adultes et familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Clientèle : 899 - tous publics en difficulté
Capacité : 8 places

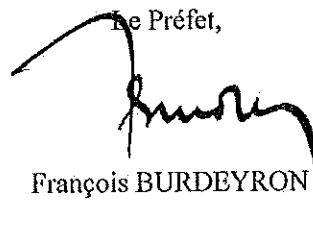
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les associations concernées, ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association "Abri des Cordeliers" à Cholet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **25 JUIN 2014**

Le Préfet,



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014177-0001

signé par
François BURDEYRON

le 27 Juillet 2014

DDT 49
Secrétariat général
Pôle Juridique

Arrêté n °2014161-0005 du 10 juin 2014
fixant la liste des postes de la direction
départementale des territoires de Maine- et-
Loire éligibles à la nouvelle bonification
indiciaire (rectificatif)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires

Secrétariat général
Ressources humaines
bât M

Arrêté DDT n°2014-161-0005 - rectificatif

ARRÊTÉ (rectificatif)

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014161-0005 du 10 juin 2014 fixant la liste des postes de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire éligibles à la nouvelle bonification indiciaire,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Considérant que l'arrêté susvisé ne comporte pas le visa des avis formulés par le comité technique de la direction départementale de Maine-et-Loire, lors des séances du 7 avril 2014 et du 30 avril 2014,

Arrête

ARTICLE UNIQUE : Est ajouté aux visas de l'arrêté préfectoral n°2014161-0005 du 10 juin 2014, fixant la liste des postes de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, le visa suivant : « Vu les avis des comités techniques de la direction départementale de Maine-et-Loire en date du 7 avril 2014 et du 30 avril 2014. »

Fait à Angers, le **27 JUIN 2014**

Le Préfet,


François BURDEYRON

024



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013108-0010

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 18 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25465

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL METAIRIE à LA METAIRIE - ANDARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ANDARD, BRAIN-SUR-L'AUTHION, CORNE, SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	129,35	129,3	pas de bâtiment

Vu la demande présentée par GAEG LA PICHONNIERE en date du 04/01/2013,
Vu l'autorisation accordée au GAEC LA PICHONNIERE en date du 18/04/2013 par arrêté préfectoral n° 2013107-0006
VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/03/2013
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,
Considérant que le GAEC LA PICHONNIERE et l'EARL METAIRIE sollicitent un agrandissement de leurs exploitations,
Considérant que le GAEC LA PICHONNIERE et l'EARL METAIRIE sont candidats concurrents sur une même parcelle située à ANDARD et sont preneurs de la surface en cause,
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les candidats à exploiter les parcelles qui assurent une restructuration de leurs exploitations,
Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL METAIRIE est acceptée partiellement pour une surface de 125,83 ; la parcelle ZM053 dont la Commune d'Andard est propriétaire est exclue de l'Autorisation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ANDARD, BRAIN-SUR-L'AUTHION, CORNE, SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 18/04/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014038-0002

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 10 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26013

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL ELEVAGE KEZIAH à LE DEFAIT - ST LAMBERT LA POTHERIE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 4,9885 ha sur la(es) commune(s) de LA CORNUAILLE, SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	10,56 (4,99+2.68+2.89)	10,56 (4,99+2.68+2.89)	exploitation

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 10/12/2013,
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, l'installation à titre secondaire est une priorité,
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ELEVAGE KEZIAH est acceptée et conditionnée à l'installation de Mme ELIDIE BESSON d'ici 1er mars 2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CORNUAILLE, SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/02/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014038-0004

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 10 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26033

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC SAULAINÉ à LA PETITE SAULAIE - YZERNAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 218.77 ha (98,0678+120.7) sur les communes de LA TESSOUALLE, YZERNAY:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments Importance
Terres de culture	218.77 (98,0678+120.7)	218.77 (98,0678+120.7)	exploitation

VU l'avis favorable temporaire pour une durée de 3 ans formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 10/12/2013,

Considérant que les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures agricoles de Maine et Loire ont pour objectif le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés

Considérant que les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département du Maine-et-loire répondent à différents objectifs émis du projet agricole départemental inspiré par la volonté d'assurer un développement durable du territoire ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2010-065 relatif au schéma départemental des structures précise que ces priorités visent :

1. à favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés,
2. à maintenir une activité rurale forte (emplois et services) en conservant le plus grand nombre possible d'exploitations agricoles transmissibles et en encourageant la diversification, notamment les productions à forte valeur ajoutée végétale et animale, ainsi que les activités de production relevant de nouvelles opportunités pour le milieu rural,

Considérant que la demande du GAEC SAULAINÉ consiste au regroupement de 2 exploitations, le GAEC DE LA SAULAIE et le GAEC LA CHAMELAINE,

Considérant que la nouvelle structure sera composée au 1er février 2014 de 5 membres associés exploitants, dont 2 membres peuvent faire valoir leurs droits à la retraite d'ici 3 ans,

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation temporaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC SAULAINÉ est acceptée temporairement pour une période maximale de 3 ans à compter de 1er février 2014 ou jusqu'à la date de départ à la retraite de l'un ou l'autre des associés exploitants si celle-ci est antérieure au 1^{er} février 2017.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LA TESSOUALLE et YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/02/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014038-0007

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 10 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26043

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC CHESNET FRERES à L ERGULIERE - ROUSSAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	158,48 ha
Quota laitier	178281 l
Vache allaitantes	105 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de ROUSSAY :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	27,81	27,81	exploitation

VU l'avis favorable temporaire pour une durée de 3 ans ou jusqu'à la date de départ à la retraite d'un associé exploitant formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 10/12/2013,
Considérant que les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures agricoles de Maine et Loire ont pour objectif le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés
Considérant que les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département du Maine-et-loire répondent à différents objectifs émis du projet agricole départemental inspiré par la volonté d'assurer un développement durable du territoire;
Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2010-065 relatif au schéma départemental des structures précise que ces priorités visent :

1. à favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés,
 2. à maintenir une activité rurale forte (emplois et services) en conservant le plus grand nombre possible d'exploitations agricoles transmissibles et en encourageant la diversification, notamment les productions à forte valeur ajoutée végétale et animale, ainsi que les activités de production relevant de nouvelles opportunités pour le milieu rural,
- Considérant que la demande du GAEC CHESNET FRERES consiste à l'absorption de l'exploitation individuelle de M. Daniel BIROT,
Considérant que la nouvelle structure sera composée au 1er février 2014 de 3 membres associés exploitants, dont M. Daniel BIROT qui peut faire valoir ses droits à la retraite d'ici 3 ans,
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation temporaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CHESNET FRERES est acceptée temporairement pour une période maximale de 3 ans à compter de 1er février 2014 ou jusqu'à la date de départ à la retraite de M. Daniel BIROT, ou de l'un ou l'autre des associés exploitants si celle-ci est antérieure au 1^{er} février 2017.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ROUSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/02/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014038-0008

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 10 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26044

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC ROTHUREAU à 1 LES GRANDES PLACES - BEAUPREAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Canards chair	1200 m ²
SAU	172,21 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BEAUPREAU, GESTE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	41,15	41,15	exploitation

VU l'avis favorable temporaire pour une durée de 4 ans ou à la date de départ à la retraite d'un associé exploitant formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 10/12/2013,

Considérant que les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures agricoles de Maine et Loire ont pour objectif le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés

Considérant que les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département du Maine-et-loire répondent à différents objectifs émis du projet agricole départemental inspiré par la volonté d'assurer un développement durable du territoire;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2010-065 relatif au schéma départemental des structures précise que ces priorités visent :

1. à favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés,
2. à maintenir une activité rurale forte (emplois et services) en conservant le plus grand nombre possible d'exploitations agricoles transmissibles et en encourageant la diversification, notamment les productions à forte valeur ajoutée végétale et animale, ainsi que les activités de production relevant de nouvelles opportunités pour le milieu rural,

Considérant que la demande du GAEC ROTHUREAU consiste à l'absorption de l'exploitation individuelle de M. Bernard RAIMBAULT,

Considérant que la nouvelle structure sera composée au 1er février 2014 de 4 membres associés exploitants, dont M. Bernard RAIMBAULT qui peut faire valoir ses droits à la retraite d'ici 4 ans,

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation temporaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC ROTHUREAU est acceptée temporairement pour une période maximale de 4 ans à compter de 1er février 2014 ou jusqu'à la date de départ à la retraite de M. Bernard RAIMBAULT, ou de l'un ou l'autre des associés exploitants si celle-ci est antérieure au 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BEAUPREAU et GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/02/2014,
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n. °2014038-0011

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 26 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26057

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL CHIRON L ESPERANCE à L ESPERANCE - POMMERAYE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	36,92ha
Volailles chair	3536 m2
Canards chair	2000 m2

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LA POMMERAYE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	2,83	2,83		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 10/12/2013,
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHIRON L ESPERANCE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/02/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014038-0012

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 26 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26059

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC JARRY à LA PETITE BOUGONNIERE - LA POMMERAYE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	47,31 ha
SCOP	4 ha
Prairies temporaires	9,14 ha
Prairies	32,14 ha
S Fourragère	1,83 ha
Vache laitière	30 U
Quota laitier	123347 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de MONTJEAN-SUR-LOIRE, LA POMMERAYE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	4,79	4,79

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 10/12/2013,
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC JARRY est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de MONTJEAN-SUR-LOIRE, LA POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/02/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014038-0013

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 26 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26060

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par CRUBLET FREDERIC à La Petite Chesnaie - ST SAUVEUR DE FLEE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 2,0359 ha sur la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	2,04	2,04

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 10/12/2013

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, l'installation à titre secondaire est une priorité,

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CRUBLET FREDERIC est acceptée et conditionnée à son installation au 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/02/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014038-0021

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 11 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26040

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL GUILLET à 12 RUE DU LEAYON - FAVERAYE-MACHELLES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	36,85 ha
Vignes	36,85 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de FAVERAYE-MACHELLES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Vigne AOC	0,31	0,93

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUILLET est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FAVERAYE-MACHELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/02/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014178-0004

signé par
Pierre BÉSSIN

le 27 Juin 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)

Arrêté modificatif portant autorisation
d'installation d'enseignes commerciales sur un
bâtiment de la ville de Beaupréau.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB

Arrêté modificatif portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaupreau.

Arrêté N° 2014178-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014164-0007 du 13 juin 2014 portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales au profit de la SNC Le Lucky, à Beaupreau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014164-0007 du 13 juin 2014 est modifié comme suit :

La société SNC Le Lucky, représentée par M.Cousseau Jacky, est autorisée à installer sur un immeuble situé 45, rue Saint-Martin à Beaupreau dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne d'une dimension de 5,00 m sur 0,95 m, d'une saillie de 0,3cm, parallèle à la façade sous la réserve suivante :

-le texte : LE LUCKY aura une hauteur maximum de 45cm.

Article 2 :

Les articles suivant ne sont pas modifiés

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture,

- le sous-Préfet de Cholet,

- le maire de Beaupreau,

- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Beaupreau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
départemental des territoires,
signé
Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014181-0002

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87REA
lors des travaux de mise en oeuvre de l'enrobé
BBTM sens Cholet vers Angers entre les
échangeurs 20 et 14



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-028
arrêté 2014181-0002

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 (rocade est d'Angers) dans le cadre des travaux liés aux travaux de réfection de chaussées, divers travaux sur ouvrages d'art (réfections joints de chaussée, réparations et entretiens), de boucles et de la signalisation horizontale, en section courante et sur les PI et PS entre les échangeurs de Gatignolle (n°14) et d'Angers Centre (n°20).

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 8 du 01 avril 2014,
- VU l'avis du Conseil général en date du 19 juin 2014,
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 24 juin 2014,
- VU l'avis de la commune des Ponts de Cé en date du 12 juin 2014,

VU l'avis de la commune de Saint Barthélémy en date du 13 juin 2014,

VU l'avis de la commune de Trélazé en date du 12 juin 2014,

VU l'avis de Angers Loire Métropole en date du 30 juin 2014,

VU l'avis de la D.I.R.O. en date du 12 juin 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

Article 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, entre le lundi 30 juin et le mardi 29 juillet 2014, sur la section de l'A87N comprise entre les échangeurs n°14 (Gatignolle) et n°20 (Angers Centre), la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation du 01 avril 2014.

Cet arrêté régleme les dispositions spécifiques d'exploitation et les dates de travaux liées aux phases 14 à 18 (couche de roulement en BBTM dans le sens 2) comme énoncées dans l'arrêté global 2014101-0002 du 11 avril 2014.

Titre 1

Phase 14 : dans le sens 2, réalisation des travaux de la couche de roulement des chaussées en section courante entre les PK 7.300 et 5.300, sur l'amorce de la bretelle de sortie du diffuseur de Trélazé (19) et de la signalisation horizontale – durée prévisionnelle 4 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la section courante sera fermée entre les échangeurs d'Angers Centre (20) et d'Angers Sud (18b) dans le sens 2, durant 4 nuits de 21h30 à 5h30, du lundi 30 juin 2014 au vendredi 4 juillet.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Centre (20), puis par la RD160, puis par l'avenue De Lattre de Tassigny, puis par le boulevard Estienne d'Orves direction Paris, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Sud (18b). Pour les usagers allant vers le diffuseur de Trélazé (19), la déviation sera prolongée par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (18a) direction centre commercial avec un demi-tour au giratoire du centre commercial, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers-Est (18a) direction Cholet.

- La bretelle d'insertion de l'échangeur de Trélazé (19) en direction de Paris sera fermée, durant 4 nuits de 21h30 à 5h30, du lundi 30 juin 2014 au vendredi 4 juillet.

La circulation sera déviée par la rue des Perreyeux, puis par la rue de la Papeterie, puis par la rue de Villechien, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Sud (18b).

Titre 2

Phase 15 : dans le sens 2, réalisation des travaux de la couche de roulement des chaussées en section courante entre les PK 5.300 et 4.600, sur les amorces des bretelles d'insertion du diffuseur d'Angers Sud (18b) et de sortie du diffuseur d'Angers Est (18a), des joints de chaussée sur le PI 4.9.2 et de la signalisation horizontale – durée prévisionnelle 5 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la section courante sera fermée entre les échangeurs de Trélazé (19) et d'Angers Est (18a) dans le sens 2, durant 5 nuits de 21h30 à 5h30, du lundi 7 juillet 2014 au mercredi 16 juillet 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur de Trélazé (19), puis par la rue Pierre et Marie Curie, puis par la rue du 8 mai 1945, puis par la rue Victor Hugo, puis par la rue Joliot Curie, puis par la route d'Angers direction Angers, puis par la bretelle du Chêne Vert de l'échangeur d'Angers Est (18a) avec un demi-tour au giratoire du centre commercial, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers-Est (18a) direction de Paris. Pour les usagers allant vers Saint Barthélemy, la déviation sera prolongée par l'A87, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur de Saumur (17), puis par la rue des Rangeardières.

- La bretelle d'insertion de l'échangeur de Trélazé (18b) en direction de Paris sera fermée durant 5 nuits de 21h30 à 5h30, du lundi 7 juillet 2014 au mercredi 16 juillet 2014.

La circulation sera déviée par la rue Pierre et Marie Curie, puis par la rue du 8 mai 1945, puis par la rue Victor Hugo, puis par la rue Joliot Curie, puis par la route d'Angers direction Angers, puis par la bretelle du Chêne Vert de l'échangeur d'Angers Est (18a) avec un demi-tour au giratoire du centre commercial, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers-Est (18a) direction de Paris.

- La bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Sud (18b) en direction de Paris sera fermée durant 5 nuits de 21h30 à 5h30, du lundi 7 juillet 2014 au mercredi 16 juillet 2014.

Pour les usagers venant du Bd Estienne d'Orves, la circulation sera déviée par la rue Saumuroise en direction du centre-ville d'Angers, puis par le boulevard Pierre de Coubertin, puis par la rue du Grand Montréjeau, puis par la rue Gandhi et le boulevard Gaston Birgé, puis par la rue des Gâts et la rue des Portières, puis par la rue de Champfleur, puis par le boulevard de la Romanerie en direction d'A87, puis par les bretelles d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en direction de Cholet ou Paris.

Pour les usagers venant de la rue de Villechien, la circulation sera déviée par la rue de Villechien, puis la rue de la Paperie, puis par la rue des Perreyeux, puis par la rue Pierre et Marie Curie, puis par la rue du 8 mai 1945, puis par la rue Victor Hugo, puis par la rue Joliot Curie, puis par la route d'Angers direction Angers, puis par la bretelle du Chêne Vert de l'échangeur d'Angers Est (18a) avec un demi-tour au giratoire du centre commercial, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers-Est (18a) direction de Paris.

Titre 3

Phase 16 : dans le sens 2, réalisation des travaux de la couche de roulement des chaussées en section courante entre les PK 4.600 et 2.600, sur les amorces des bretelles d'insertion du diffuseur d'Angers Est (18a), de sortie et d'insertion du diffuseur de Saumur (17), et de sortie du diffuseur du Plessis Grammoire (16) et de la signalisation horizontale – durée prévisionnelle 3 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la section courante sera fermée entre les échangeurs d'Angers Est (18a) et du Plessis Grammoire (16) dans le sens 2, durant 3 nuits de 21h30 à 5h30, du mercredi 16 juillet 2014 au mardi 22 juillet 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de la Z.I. de la Croix Blanche, puis par le boulevard Gaston Birgé, puis par la rue des Gâts et la rue des Portières, puis par la rue de Champfleur, puis par le boulevard de la Romanerie en direction d'A87, puis par les bretelles d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en direction de Cholet ou Paris.

- En venant de Saumur, l'accès à l'A87 depuis l'échangeur de Saumur sera fermée, durant 3 nuits de 21h30 à 5h30, du mercredi 16 juillet 2014 au mardi 22 juillet 2014.

La circulation sera déviée par la rue du Bois Rinier, puis par le boulevard de la Chanterie en direction du Plessis Grammoire, puis par le boulevard de la Romanerie en direction d'A87, puis par les bretelles d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en direction de Cholet ou Paris.

- La bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de Paris sera fermée durant 3 nuits de 21h30 à 5h30, du mercredi 16 juillet 2014 au mardi 22 juillet 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de Saint Barthélemy en venant du centre commercial, puis par la route d'Angers avec un demi-tour au giratoire, puis par le boulevard Gaston Birgé, puis par la rue des Gâts et la rue des Portières, puis par

la rue de Champfleur, puis par le boulevard de la Romanerie en direction d'A87, puis par les bretelles d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en direction de Cholet ou Paris.

Titre 4

Phase 17 : dans le sens 2, réalisation des travaux de la couche de roulement des chaussées en section courante entre les PK 2.600 et 0.850, sur les amorces des bretelles d'insertion du diffuseur du Plessis Grammoire (16) et de sortie du diffuseur du Parc des Expositions (15) et de la signalisation horizontale – durée prévisionnelle 2 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la section courante sera fermée entre les échangeurs du Plessis Grammoire (16) et du Parc des Expositions (15) dans le sens 2, durant 2 nuits de 21h30 à 5h30, du mardi 22 juillet 2014 au jeudi 24 juillet 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) dans le sens 2, puis par le boulevard de la Romanerie en direction d'Angers, puis par l'avenue Victor Châtenay.

- La bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en direction de Paris sera fermée durant 2 nuits de 21h30 à 5h30, du mardi 22 juillet 2014 au jeudi 24 juillet 2014.

La circulation sera déviée par le boulevard de la Romanerie en direction d'Angers, puis par l'avenue Victor Châtenay.

Titre 5

Phase 18 : dans le sens 2, réalisation des joints de chaussée sur le PI 1.1 de l'A87 – durée prévisionnelle 2 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la section courante sera fermée entre la bretelle de sortie de l'échangeur du Parc des Expositions (15) et la bretelle d'insertion de l'échangeur du Parc des Expositions (15) dans le sens 2, durant 2 nuits de 21h30 à 5h30, du jeudi 24 juillet 2014 au mardi 29 juillet 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur du Parc des Expositions (15) dans le sens 2, puis la RD323 avec un demi-tour au giratoire du Parc des Expositions, puis la bretelle d'insertion de l'échangeur du Parc des Expositions (15) en direction de Paris.

Article 2

En dehors des zones de travaux, la vitesse est limitée à 90 km/h dans le sens 2 de l'A87 entre l'échangeur de La Monnaie (n°20) et celui de Gatignolle (n°14).

Sur les zones de travaux comprenant des micro-rabotages, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Article 3

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un aléa technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 5

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87N par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87N Rode Est et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 6

L'horaire de fin de chantier à 5h30 pour les matins des jours hors chantier que sont le vendredi 4 juillet, le vendredi 11 juillet, le vendredi 18 juillet, le vendredi 25 juillet, dérogera à la circulaire du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 11/12/2013 relative au calendrier des jours hors chantier.

Article 7

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux.

Article 8

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87N, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée par ASF pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune des Ponts-de-Cé, au Maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou, au Maire de la commune de Trélazé, au Maire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou, au service exploitation de la D.I.R.O.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 30 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La chef de l'unité Transports, Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

Signé

Martine DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014178-0002

signé par
Didier HUCHEDE

le 27 Juin 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser la traversée de la
Loire lors de la manifestation "Anjou vélo
vintage" le 29 juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

**Autorisation d'organiser la traversée de la Loire lors de la manifestation « Anjou vélo vintage »
le 29 juin 2014**

Arrêté n° 2014178-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu** la demande en date du 14 mai 2014, par laquelle M. Thierry Gintrand, Directeur de la Communication représentant le conseil général de Maine-et-Loire sis Place Michel Debré 49941 Angers cedex 9, sollicite l'autorisation d'organiser une traversée en bateau, dans le cadre du « Anjou vélo vintage », de la Loire, le 29 juin 2014 sur la commune de Saint-martin-de-la-Place ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 16 juin 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Martin-de-la-Place en date du 13 mai 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Chênehutte en date du 12 mai 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Thierry Gintrand, Directeur de la Communication représentant le conseil général de Maine-et-Loire est autorisé à organiser une traversée en bateau, dans le cadre du « Anjou vélo vintage », de la Loire, le 29 juin 2014 sur la commune de Saint-martin-de-la-Place.

L'occupation du plan d'eau se situe du Port de Saint-Martin-de-la-Place à la cale Sud-Est de Chênehutte-Trêves-Cunault de 14 h 00 à 18 h 00 moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant les traversées. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de chaque traversée;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

M. Thierry Gintrand, Directeur de la Communication représentant le conseil général de Maine-et-Loire, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la Préfecture;
- Le directeur départemental des Territoires;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours;
- Le maire de Saint-Martin-de-la-Place;
- Le maire de Chênehutte;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Thierry Gintrand, Directeur de la Communication représentant le conseil général de Maine-et-Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 juin 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 Le chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier HUCHEDÉ.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014182-0001

signé par
Michel RICOCHON

le 01 Juillet 2014

DIRECCTE

Arrêté n ° 2014/ DIRECCTE/ SG/ UT49/32 du
1er juillet 2014 portant subdélégation de
signature (RUO) du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi à M.
BOUKOBZA, responsable par intérim de
l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et
Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/32

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le code du travail ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DIRECCTE/118 du 20 juin 2014 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 10 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BOUKOBZA, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BOUKOBZA, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Sophie DEMARET, directrice du travail ;
- M. Bruno JOURDAN, directeur adjoint ;
- Mme Agnès JOURDAN, directrice adjointe ;
- Mme Christelle MANCEAU, directrice adjointe ;
- Mme Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/23 du 24 juin 2014.

ARTICLE 4 :

Le responsable par intérim de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,


Michel RICOCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014182-0002

signé par
Michel RICOCHON

le 01 Juillet 2014

DIRECCTE

Arrêté n ° 2014/ DIRECCTE/ SG/ UT49/34 du
1er juillet 2014 portant subdélégation de
signature (générale) du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi à M.
BOUKOBZA, responsable par intérim de
l'Unité territoriale de Maine et loire



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/34

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON, en qualité de Préfet de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire n° 2012240-0007 du 27 août 2012 portant délégation de signature en matière administrative à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'Unité territoriale du Maine et Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, à l'exception des matières listées aux paragraphes X à XIII de son article 1er.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BOUKOBZA, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Sophie DEMARET, directrice du travail,
- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail,
- Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail,
- Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, cette délégation de signature pourra être exercée par :

- Patrice CADEAU, inspecteur du travail
- Arnaud DETTON, inspecteur du travail
- Jean POCHE, inspecteur du travail
- Virginie BILLES, inspectrice du travail
- Béatrice DEBORDE, inspectrice du travail
- Isabelle DETTON, inspectrice du travail
- Sabine GALLARD, inspectrice du travail
- Gabrielle MARADAN inspectrice du travail
- Laure QUERTELET, inspectrice du travail
- Marie GICQUAUD, inspectrice du travail
- Lucie FOUCAT, inspectrice du travail

pour les attributions définies à l'article 1^{er}, à l'exclusion de celles afférentes à la gestion du personnel.

ARTICLE 4 :

Une délégation de signature est conférée à madame Sylvie MORICHON, attachée principale d'administration, pour les matières suivantes :

- Titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation,
- Procès-verbaux de sessions de validation pour l'obtention d'un titre professionnel, d'un certificat de compétences professionnelles ou d'un certificat complémentaire de spécialisation,
- Habilitation des professionnels leur donnant la qualité de jury pour les titres professionnels, les certificats de compétences professionnelles et les certificats complémentaires de spécialisation,
- Notification des décisions positives de recevabilité des demandes des candidats à la validation des acquis de l'expérience,
- Enregistrement des contrats d'apprentissage du secteur public,
- Dérogations au nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément par un maître d'apprentissage du secteur privé,

- Dérogations aux conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage,
- Agréments délivrés par le Préfet, après avis du DDASS, aux exploitants de débits de boissons accueillant des apprentis mineurs,
- Enregistrement des contrats de Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE).

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation »

ARTICLE 6 :

L'arrêté de subdélégation n° 2012/DIRECCTE/SG/UT49/73 du 5 septembre 2012 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Le responsable par intérim de l'Unité territoriale DIRECCTE du Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Michel RICOCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014182-0003

signé par
Michel RICOCHON

le 01 Juillet 2014.

DIRECCTE

Décision n ° 2014/ DIRECCTE/49/03 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres (dans le domaine de l'inspection de la législation du travail) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. Jean- Michel BOUKOBZA, responsable par intérim de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

DECISION

N° 2014/DIRECCTE/49/03

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

- VU le code du travail, notamment son article R 8122-11 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2014 de M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, nommant M. Jean-Michel BOUKOBZA, responsable par intérim de l'unité territoriale de Maine et Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité territoriale de Maine et Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de *l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département du Maine et Loire (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) :*

Emploi	
Disposition applicable	Objet
L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; L. 6225-9 du code du travail L. 6225-6 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis
L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R. 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail	Réduction des délais de notification des licenciements économiques
L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail	Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi
R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
L. 8253-1 R. 8253-1 et suivants du code du travail	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.
Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 R 338 du code de l'éducation	Formation professionnelle et certification ; délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE
Institutions représentatives du personnel	
Disposition applicable	Objet
L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel

L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise
L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site
L. 2327-7 du code du travail R. 2327-3 du code du travail	Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale
L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail	Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges Désignation d'un remplaçant au comité de groupe
L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen
Durée du travail	
Disposition applicable	Objet
L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail - R. 713-26 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail
L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'Inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées

Santé et sécurité au travail	
Disposition applicable	Objet
L. 4721-1 à L. 4721-3 du code du travail R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses
R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier
Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié	Obligation de prévoir des douches
Arrêté du 11/07/1977 article 3	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale
L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Article 85 du décret du 28/09/1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires
Divers	
Disposition applicable	Objet
L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée
L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale

ARTICLE 2 :

M. Jean-Michel BOUKOBZA peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 4 :

La présente décision, qui abroge celle du 27 août 2012, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} juillet 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,


Michel RICOCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014178-0003

**signé par
Christian MICHALAK**

le 27 Juin 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

**nomination d'un régisseur de recettes d'Etat
auprès de la commune d'Ecouflant**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2014178-0003
relatif à la nomination d'un régisseur de recettes
d'État auprès de la commune d'Écouflant

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-2-1 et L 2212-5-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-34 du 14 janvier 2004 créant une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune d'Écouflant ;

Vu la lettre du 13 mai 2014 du maire de la commune d'Écouflant ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire en date du 20 juin 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Mickaël AVRIL, brigadier chef principal, né le 30 mai 1975, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes d'État auprès de la commune d'Écouflant. Il percevra :

- le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des dispositions de l'article L.2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Pendant un an, le régisseur sera provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépassait le seuil de dispense de cautionnement (1 220 euros), ce dispositif serait révisé.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Si l'encaisse mensuelle dépassait 3 000 euros, le montant de l'indemnité serait revu.

Article 3 : Le régisseur de l'État reversera les fonds encaissés à la trésorerie d'Avrillé.

Article 4 : Madame Sophie GABORY, agent administratif, née le 23 mars 1962, est désignée régisseur suppléant dans le cadre des fonctions liées à la comptabilité de la régie et des relations avec le comptable assignataire.

Article 5 : Un ou plusieurs mandataires pourront être désignés par le régisseur après avis de l'autorité auprès de laquelle la régie a été créée. Le régisseur devra s'assurer que le directeur départemental des finances publiques est toujours en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un spécimen de leur signature.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2004-326 du 20 avril 2004 nommant le régisseur de recettes d'État auprès de la commune d'Écouflant est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim,

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014181-0004

signé par
Régis DUFRÈNEZ

le 30 Juin 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste dénommée Anjou
Pays de Loire Juniors au départ de Mûrs
Erigné le 06 07 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL 2014181-0004
Autorisant une course cycliste
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-6 à 331-17 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 16 avril 2014 de M. Patrice MARITEAU représentant l'association «Angers Maine-et-Loire Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Anjou Pays de Loire Juniors» au départ de Mûrs Erigné le 06 juillet 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 20 mai 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Patrice MARITEAU est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Anjou Pays de Loire Juniors» au départ de Mûrs Erigné le 06 juillet 2014 .
La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

086

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit être impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route.
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection et mettre des signaleurs supplémentaires aux intersections ci-dessous mentionnées :

- la commune de Coron : RD 196 venant de Chanteloup et rue Nationale ;
- la commune de Coron : rue Nationale RD 960 et RD 171 vers la Salle de Vihiers ;
- la commune de La Salle de Vihiers : RD 171 venant de Valanjou et RD 756 vers

Melay ;

- la commune de la Salle de Vihiers : rue des Roys venant de Coronet RD 756 vers le Coudray Montbault.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «**VOITURE BALAI**» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «**FIN DE COURSE**» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 : la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice MARITEAU.

Fait à Angers, le 30 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014182-0004

signé par
Régis DUFERNEZ

le 01 Juillet 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste à Mazé le 18
juillet 2014

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-6 à 331-17 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 13 mai 2014 de M. Anthony HAINAULT représentant l'association «MVC Beaufortais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste au départ de Mazé le 18 juillet 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 17 juin 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Anthony HAINAULT est autorisé à organiser la course cycliste au départ de Mazé le 18 juillet 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit être impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route.
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 : la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Anthony HAINAULT

Fait à Angers, le 01 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014107-0008

signé par
Christian MICHALAK

le 17 Avril 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 Avril 2014 délivré à l'EARL LES FORGES, relatif à la révision d'un plan d'épandage, à la restructuration et à l'extension d'un élevage porcin d'une capacité totale de 1362 équivalents animaux répartie en 93 truies et verrats, 12 cochettes non saillies, 1026 porcs à l'engrais et 224 porcelets de moins de 30 kg, situé au lieu-dit "Les Forges" au PIN EN MAUGES (49110)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT
EARL LES FORGES
LE PIN EN MAUGES

DIDD - 2014 - n° 99

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par Madame et Monsieur les Gérants de l'EARL LES FORGES, dont le siège social est au lieu-dit « Les Forges » au PIN EN MAUGES (49110), afin d'être autorisés à procéder à la révision du plan d'épandage, à la restructuration et à l'extension d'un élevage porcin d'une capacité totale de l'élevage est de 1362 équivalents-animaux, répartie en 93 truies et verrats, 12 cochettes non saillies, 1026 porcs à l'engrais et 224 porcelets de moins de 30 kg, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 4 novembre 2013 au mercredi 4 décembre 2013 inclus sur la commune du PIN EN MAUGES ;

VU les certificats de publication et d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux du PIN EN MAUGES, LA CHAPELLE ROUSSELIN, LA POITEVINIERE, JALLAIS, NEUVY EN MAUGES, SAINT QUENTIN EN MAUGES, LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY et BEAUPREAU ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis du Directeur départemental des territoires, du Directeur de l'agence régionale de santé, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours et du Chef de centre de l'institut national de l'origine et de la qualité et du Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 28 février 2014 ;

VU l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 18 mars 2014.

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

CONSIDERANT que l'extension de l'élevage est réalisée de façon à moderniser et améliorer les capacités financières de l'exploitation.

CONSIDERANT que le plan d'épandage respecte l'équilibre de la fertilisation conformément au SDAGE LOIRE BRETAGNE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

CONSIDERANT que le plan d'épandage a fait l'objet d'une étude agropédologique pédologique afin de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage

CONSIDERANT la modification de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées par décret n° 2013-1301 en date du 27/12/2013, entraînant le classement de l'installation de l'EARL LES FORGES dans le régime de l'enregistrement après le dépôt de la demande d'autorisation.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 – Madame et Monsieur les Gérants de l'EARL LES FORGES, dont le siège social est au lieu-dit "Les Forges" au PIN EN MAUGES (49110), sont autorisés à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à ENREGISTREMENT sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	A.E.D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	1362 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 1362 équivalents-animaux répartie en 93 truies et verrats, 12 cochettes non saillies, 1026 porcs à l'engrais et 224 porcelets de moins de 30 kg.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« Epanchage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« Azote épanachable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« Nouvelle installation » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

« Installation existante » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 21)
- le plan d'épandage (cf. art. 25-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 25-4) ;

- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 35) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 28) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 37) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 36) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 – L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 – L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 240 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si les exploitants emploient des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 20 - L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 21 - Le stockage des effluents est assuré par : une fumière couverte de 30 m², 832 m³ de préfosse sous bâtiments, et dans deux fosses extérieures couvertes de 36 et 545 m³ utiles.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'Environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 22 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 23 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 24 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 38 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 25-1 - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres agricoles de EARL DES FORGES conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Les différents aliments fabriqués sur l'exploitation à partir de la FAF (fabrique d'aliments à la ferme) sont analysés au moins une fois par an afin de vérifier le caractère biphase en déterminant le taux de protéines.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 25-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 25-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 25-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de

et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.		rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 25-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 25-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 27 ;
 - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 26 - Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 27 - Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du Code de l'Environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 28 - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 9: EMISSIONS DANS L'AIR

Article 29

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 30 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 11 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 31 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 32 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 33 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 34 - Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.

Article 35 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 36 - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 26.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
 - les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le Préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 37 - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 27.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 38 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

Article 39 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 40 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 41 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie du PIN EN MAUGES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire du PIN EN MAUGES et envoyé à la préfecture.

Article 42 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de Madame et Monsieur les Gérants de l'EARL LES FORGES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 43 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHOLET et à la mairie du PIN EN MAUGES.

Article 44 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral D3 - 2002 - n° 645 délivré le 30 septembre 2002 à Monsieur Jean-Christophe BLOND.

Article 45 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le maire du PIN en MAUGES, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de CHOLET
Secrétaire Général par intérim,


Christian MICHALAK

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté

Annexe 2

Nom de l'exploitant	N° riot	Références cadastrales	SAU	point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (bâiments...)	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage			Total épanachable (50 m des tiers, 35 m. ruisseau)	Total épanachable à 100 m des tiers
							hab. 0-50 m	hab. 50-100m	Ruisseau 10-35 m	sol	apptitude moyenne	bonne	sol		
Parcelles exploitées par EARL Les Forges	1	Le Pin-en-Mauges-B-496-497-533-534-535	12,51	0	0							11,82	0,89	12,51	12,51
	2	Le Pin-en-Mauges-B-613-1051	3,52	0	0							3,52		3,52	3,52
	3	Le Pin-en-Mauges-C-735	0,89	0	0,37							0,52		0	0
	4	Le Pin-en-Mauges-C-97(en partie)-102-103-767-768	12,2	0	0							2,28	0,97	9,92	9,92
	5	Le Pin-en-Mauges-C-235-247-250-251-253(en partie)-254-258(en partie)-259-260-261-263-521-665-666-668-722-723-936(en partie)-937	18,53	0,93	1,03	0,5						13,93	0,42	15,38	14,95
	6	Le Pin-en-Mauges-C-419-442-443-483-725	4,47	0	0							4,47		4,47	4,47
	7	Le Pin-en-Mauges-C-815-816-819	5,44	0	0,18							3,85	0,78	5,26	4,63
	8	Le Pin-en-Mauges-C-245-246	0,68	0,08	0							0,38		0,38	0,38
	9	Le Pin-en-Mauges-C-365-367(en partie)-512	4,2	0	0,19							3,02		4,01	3,02
	10	La Chapelle-Rousselin-B-132	0,93	0	0							0,93		0,93	0,93
11	La Chapelle-Rousselin-B-140-141-142-143-144-146-1362(en partie)-1366	6,43	0,19	0							5,69		5,69	5,69	
Total EARL Les Forges			69,8	1,2	1,77	0,5	0	2,53	0,12	2,8	56,56	2,86	62,07	59,42	

Vu, pour être annexé
à l'arrêté n° 99
en date du 17 AVR. 2014
ANGERS, le 17 AVR. 2014
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Guy BRICHETEAU

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 99
en date du 17 AVR. 2014
ANGERS, le 17 AVR. 2014
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif
Guy BRICHÉTEAU

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandus chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014177-0017

signé par
Christian MICHALAK

le 26 Juin 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté d'enregistrement du 26 juin 2014,
délivré à Madame et Messieurs les Gérants de
l'EARL LES RAIRIES, relatif à la mise à jour
des conditions d'exploitation d'un élevage
porcin d'une capacité de 145 truies et verrats,
1584 porcs à l'engrais, 385 porcelets, soit 2096
équivalents animaux, situé au lieu- dit "Les
Rairies" à SAINT LAURENT DU MOTTAY
(49410)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

EARL DES RAIRIES

à SAINT LAURENT DU MOTTAY

DIDD – 2014177 - 0017

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2b et 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par Madame et Messieurs les Gérants de l'EARL DES RAIRIES, dont le siège social est au lieu-dit "Les Rairies" à SAINT LAURENT DU MOTTAY (49410), afin d'être autorisés à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 145 truies et verrats, 1585 porcs à l'engrais et 385 porcelets soit 2096 équivalents-animaux, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 6 mai 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 28 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDERANT que la création d'un nouveau bâtiment d'engraissement permet d'améliorer les performances techniques et environnementales de l'installation ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage respecte l'équilibre de la fertilisation conformément au SDAGE LOIRE BRETAGNE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;

CONSIDERANT que le nouveau bâtiment permet de désaffecter les bâtiments qui sont le plus proche des tiers ;

CONSIDERANT la modification de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées par décret n° 2013-1301 en date du 27/12/2013, entraînant le classement de l'installation de l'EARL des RAIRIES dans le régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 – Madame et Messieurs les Gérants de l'EARL DES RAIRIES, dont le siège social est au lieu-dit "Les Rairies" - 49410 SAINT LAURENT DU MOTTAY, sont autorisés à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	2096 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 2096 équivalents-animaux répartie en 145 truies et verrats, 1584 porcs à l'engrais et 385 porcelets de moins de 30 kg.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epanchage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épanchable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (article 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 21)
 - le plan d'épandage (cf. art. 25-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 25-4) ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 35) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 28) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 37) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 36) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 160 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 20 - L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourniers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 21 - Le stockage des effluents est assuré par : 2649 m³ de préfosse sous bâtiments et dans deux fosses extérieures de 666 et 230 m³ utiles.

La fosse de 230 m³ est située sur le site Le Plessis à BOTZ EN MAUGES à proximité du parcellaire d'épandage.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'Environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 22 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 23 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 24 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 38 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 25-1 - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres agricoles de EARL DES FORGES conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Les différents aliments fabriqués sur l'exploitation à partir de la FAF (fabrique d'aliments à la ferme) sont analysés au moins une fois par an afin de vérifier le caractère biphasé en déterminant le taux de protéines.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 25-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments

nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtes ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 25-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 25-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 25-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 25-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 27 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 26 - Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de

traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 27 - Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du Code de l'Environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 28 - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 29

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 30 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
$T < 20$ minutes	10
$20 \text{ minutes} \leq T < 45$ minutes	9
$45 \text{ minutes} \leq T < 2$ heures	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4$ heures	6
$T \geq 4$ heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 11 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 31 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 32 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 33 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 34 - Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.

Article 35 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 36 - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 26.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le Préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 37 - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 27.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 38 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

Article 39 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 40 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 41 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT LAURENT DU MOTTAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT LAURENT DU MOTTAY et envoyé à la préfecture.

Article 42 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de Madame et Messieurs les Gérants de l'EARL DES RAIRIES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 43 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHOLET et à la mairie de SAINT LAURENT DU MOTTAY.

Article 44 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} décembre 2011.

Article 45 - Le sous-préfet de Cholet, secrétaire général de la Préfecture par intérim, le sous-Préfet de CHOLET, le maire de SAINT LAURENT DU MOTTAY, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

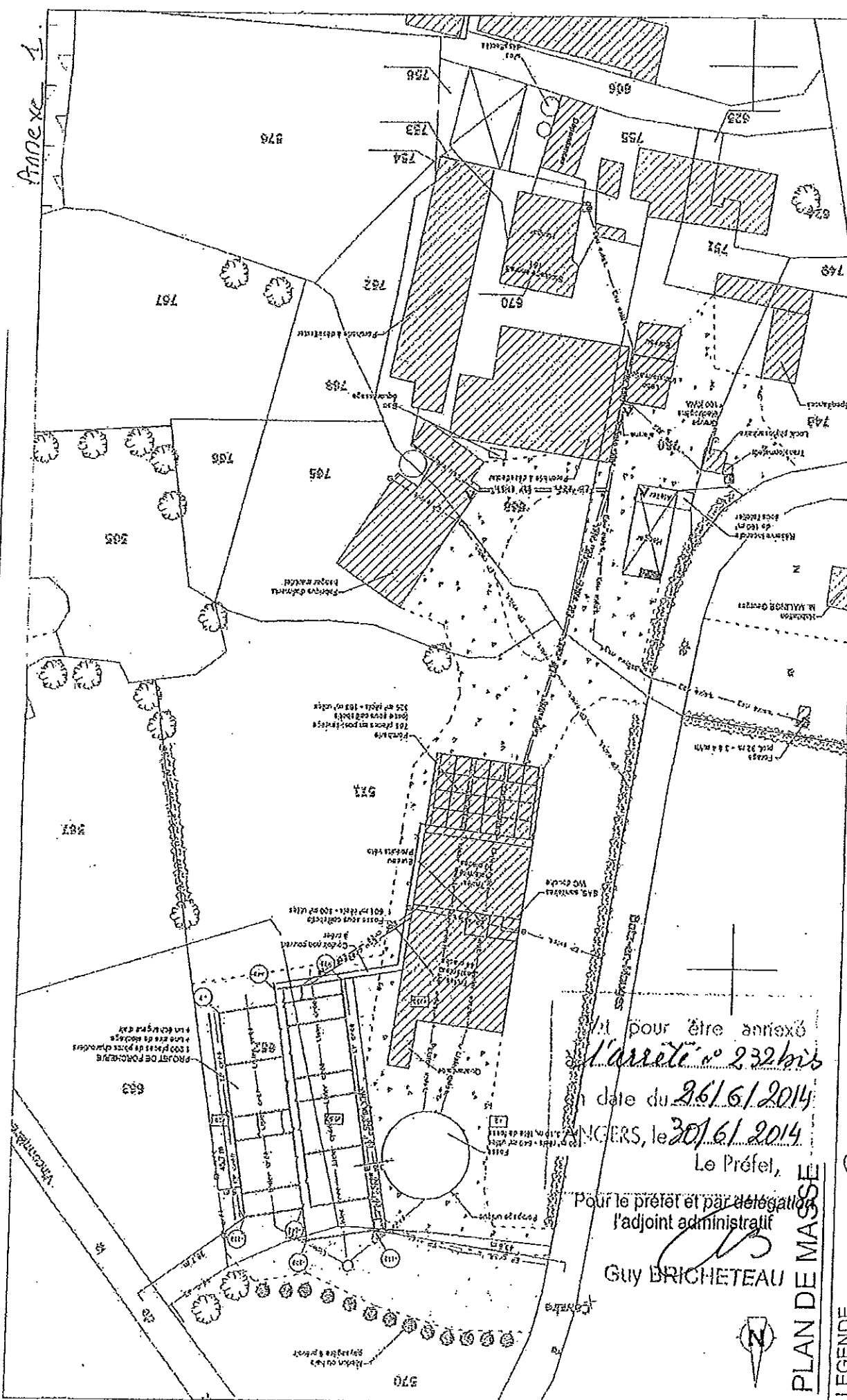
Fait à ANGERS, le 26 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,


Christian MICHALAK

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté

Annexe 1



EARL DES RAIRES
 Les Raires
 48410 SAINT LAURENT DU MOTTAY
 La Noëlle
 Environnement Site : Les Raires - 49410 SAINT LAURENT DU MOTTAY
 Technicien JACKY BERNIER

DATE	24/03/14	SL
PROJET	1400077	PC2
NUMERO	3	1750

Compteur électrique
 Compteur eau
 Puits/forage
 Extincteur
 Cuve double paroi

Réseau électrique
 Réseau eau potable
 Evacuation Effluents liquides
 Evacuation Eaux Pluviales

LEGENDE

- Niveau terrain naturel
- Niveau sol fini
- Existant
- Projeté
- Supprimé
- Zone stabilisée
- Zone stabilisée à créer
- Zone bétonnée

Il pour être annexé
 l'arrêté n° 232 bis
 en date du 26/6/2014
 ANGERS, le 30/6/2014
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 l'adjoint administratif
 GUY BRICHETEAU

PLAN DE MASSE

Dossier technique Poros – EARL DES RAIRIES

4.4 - RELEVÉ PARCELLAIRE DU DEMANDEUR

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 232 bis
en date du 26/01/2014
ANGERS, le 27/01/2014
Le Préfet;

L'ensemble des terres a fait l'objet d'une étude agro-pédologique dont il est tenu compte dans les relevés parcellaires.

	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SAU :	76 60	EARL DES RAIRIES
SURFACE EPANDABLE 50m :	68 52	LES RAIRIES
COEFF. DE DISPONIBILITE		49410 ST LAURENT DU MOTTAY
50m :	89,45	
SURFACE EPANDABLE 100 m :	62 27	

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif
Guy BRICHE EAU

Exploitation de : EARL DES RAIRIES
LES RAIRIES
49410 ST LAURENT DU MOTTAY

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
49	st florent le vieil	1	16,49	15,11	13,61	mare/tiers/puits
49	botz en mauges	7	1,89	1,66	0,95	tiers
		10	6,24	5,67	5,67	mare
		11	0,82	0,82	0,82	
		12	1,27	1,08	0,54	tiers
49	st florent le vieil	13	0,26	0,00	0,00	agropedo
49	beausse	14	1,70	1,70	1,70	
49	st florent le vieil	17	5,87	4,71	4,51	puits/mare/tiers
		18	0,94	0,29	0,00	tiers
49	beausse	19	0,77	0,77	0,77	
49	st laurent du mottay	20	13,30	11,49	10,49	cours d eau/mare/tiers
		21	1,03	0,88	0,58	mare/tiers
49	botz en mauges	22	12,90	12,54	11,12	tiers
		23	0,66	0,60	0,31	tiers
		24	0,72	0,72	0,72	
		25	3,16	3,16	3,16	
		26	1,01	0,00	0,00	agropedo
		27	2,98	2,98	2,98	
		28	1,55	1,55	1,55	
49	chaudron en mauges	29	0,74	0,74	0,74	
49	st laurent du mottay	30	0,98	0,98	0,98	
49	st florent le vieil	31	1,32	1,07	1,07	cours d eau
TOTAUX			76,60	68,52	62,27	

Dossier technique Porcs - EARL DES RAIRIES

4.6.1 Relevés parcellaires des tiers

Exploitation de : GAEC TROTTIER ONILLON

SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER
SURFACE EPANDABLE 50m :	154,28	EARL DES RAIRIES
COEFF. DE DISPONIBILITE	118,98	LES RAIRIES
50m :	77,12	49410 ST LAURENT DU MOTTAY
SURFACE EPANDABLE 100 m :	112,29	

Exploitation de : GAEC TROTTIER ONILLON
LA GRANDE VACHERIE
49410 ST FLORENT LE VIEIL

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
44	st herblon	1	2,58	1,93	1,93	agropedo, cours d eau
44	varades	2	6,80	5,58	5,58	cours d eau/agropedo
49	botz en mauges	3	14,74	11,59	11,07	agropedo, tiers
		4	9,44	2,06	1,66	cours d eau/agropedo/tiers
49	chaudron en mauges	5	12,20	9,90	9,62	agropedo/mare/tiers
		6	3,46	3,12	1,87	tiers
		7	4,47	4,47	4,47	
49	st florent le vieil	8	1,65	0,72	0,72	agropedo
		11	0,92	0,42	0,30	agropedo/tiers
		12	3,79	3,79	3,29	tiers
		14	3,40	3,17	2,33	tiers/puits
		15	2,00	2,00	2,00	
		17	0,18	0,13	0,00	tiers
		18	3,05	1,93	1,93	agropedo
		19	4,90	4,55	4,53	silos/tiers
		20	4,72	0,00	0,00	agropedo
49	st laurent du mottay	21	29,14	28,89	27,69	tiers
		23	5,71	5,42	5,42	mare
		25	1,30	0,84	0,15	mare/tiers
		26	1,17	0,00	0,00	agropedo
		27	2,38	0,00	0,00	agropedo
49	chaudron en mauges	30	1,94	1,94	1,94	
49	st florent le vieil	901	0,93	0,00	0,00	cours d eau/mare
		902	24,01	21,23	21,23	cours d eau/mare/agropedo
		913	0,53	0,08	0,00	cours d eau/puits/tiers
		914	0,61	0,50	0,13	cours d eau/puits/tiers
		916	1,49	0,00	0,00	agropedo
		917	6,77	4,72	4,43	agropedo/tiers/mare
TOTALS			154,28	118,98	112,29	

Dossier technique Pores - EARL DES RAIRES

Exploitation de : EARL CHEVRETHEIL

	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SAU :	82 90	EARL DES RAIRES
SURFACE EPANDABLE 50m :	63 83	LES RAIRES
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	77,00	49410 ST LAURENT DU MOTTAY
SURFACE EPANDABLE 100 m :	51 83	

Exploitation de : EARL CHEVRETHEIL
MOULIN RIELLE
BOUTOUCHERE
49410 ST FLORENT LE VIEIL

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie	Superficie	Superficie	Observation		
			Parcelle	épanable 50 m	épanable 100 m			
49	st florent le vieil	1	2,11	2,11	1,73	tiers		
		2	0,71	0,51	0,24	mare/tiers		
		3	2,18	2,06	1,38	tiers		
		5	8,44	8,44	8,44			
		6	12,44	8,43	7,13	cours d eau/mare/tiers/puits/agropedo		
		7	1,50	1,39	1,03	mare/tiers		
		8	0,55	0,30	0,00	tiers		
		9	1,68	1,68	1,68			
		13	1,09	1,04	0,67	tiers		
		14	3,94	0,00	0,00	agropedo		
		49 44	st laurent du mottay varades	17	1,50	0,00	0,00	agropedo
				20	6,47	5,98	4,55	mare/tiers
				23	26,14	19,96	16,32	cours d eau/mare/tiers/puits
				24	6,89	5,51	3,13	tiers
25	6,19			5,71	4,82	cours d eau/tiers		
26	1,07			0,71	0,71	cours d eau		
TOTAUX			82,90	63,83	51,83			

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

Vu, pour être annexé
à l'arrêté n° 232 bis
en date du 26/6/2014
Le Préfet,
30/6/2014

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue-mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

Guy BRICHETEAU

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014178-0001

signé par
Christian MICHALAK

le 27 Juin 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 27 juin 2014
autorisant les samedi 28 juin et dimanche 29
juin 2014 une course de stock- cars sur la
commune de neuvy en mauges

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet,

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 et R.331-45 ;

Vu l'annexe III-23 du code du sport relative aux épreuves de véhicules automobiles, dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé.

Vu le règlement intérieur de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 201097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2014 par M. Bruno TERRIEN, président du comité des fêtes de Neuvy en Mauges en vue d'être autorisé à organiser les samedi 28 et dimanche 29 juin 2014, une course de stock-cars au lieu-dit "La Guigneraie" sur la commune de Neuvy-en-Mauges ;

Vu les avis du maire de Neuvy en Mauges, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la Fédération des sports mécaniques originaux ;

Vu les éléments présentés par M. Bruno TERRIEN pour garantir la tranquillité publique ainsi que l'étude d'incidence Natura 2000 ;

Vu la licence d'organisation n° 14011 délivrée le 20 janvier 2014 par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 27 juin 2014 sur le site ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1er :

M. Bruno TERRIEN, président du comité des fêtes de Neuvy-en-Mauges, est autorisé à organiser les samedi 28 et dimanche 29 juin 2014 une course de stock-cars avec le concours technique du Stock-Cars-Club de l'Ouest et Océan, sous réserve du strict respect des règlements applicables à ce type d'épreuve.

Cette manifestation se déroulera sur un terrain, spécialement aménagé à cet effet, situé au lieu-dit "La Guigneraie", à Neuvy-en-Mauges.

Déroulement de la manifestation :

Vérifications administratives et techniques : le samedi 28 juin 2014 de 9 h à 12 h

Les courses se dérouleront :

- du samedi 28 juin 2014 de 17 h 00 au dimanche 29 juin à 00 h 15
- le dimanche 29 juin 2014 de 10 h 45 à 20 h 00

Le nombre de compétiteurs est limité à 22 par manche.

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier.

Article 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux règles définies dans l'annexe III-23 du code du sport (copie jointe) relative aux épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé et devront respecter en tout point les statuts et le règlement intérieur établi par la Fédération des Sports Mécaniques Originiaux.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues en cas de manifestations mécaniques.

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par une ambulance privée et présente pendant toute la durée des épreuves ;
- séparer le poste médical destiné aux compétiteurs de celui du public ;
- mettre en place un chemin balisé pour l'accès du public au poste de secours ;
- mettre en place un accès réservé pour les services de secours et de gendarmerie ;
- informer le personnel encadrant du lieu d'implantation exacte du défibrillateur ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Le nom des médecins devront être portés à la connaissance du maire de Neuvy en Mauges et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou son représentant avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance ainsi que les médecins devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules pour les spectateurs suffisamment spacieux devront être prévus et séparés de celui des compétiteurs. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

Article 4 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ ou à interrompre la manifestation.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le public conformément à la réglementation sera cantonné dans des zones non accidentogènes, préalablement définies et barriérées, séparées par un talus d'1 mètre de hauteur et à 25 mètres de distance de la piste. Toute présence de public en dehors de ces zones réservées interrompra immédiatement la manifestation.

Article 6 :

Le maire de Neuvy en Mauges, assisté du médecin et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou de son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation sera immédiatement suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou son représentant peut surseoir au départ des épreuves.

Article 8 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 10:

- M. le maire de Neuvy-en-Mauges,
 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet
 - M.le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
 - M.le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau
 - Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
 - M.le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressé ainsi qu'à :

Monsieur Bruno TERRIEN
Président du comité des fêtes
9, rue du Millénaire
49120 NEUVY-EN-MAUGES

Fait à Cholet, le 27 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé Christian MICHALAK

